

PPL VISANT A COMBATTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE

[> Lien vers le texte adopté](#)

La commission de la culture du Sénat a adopté le 5 janvier, la PPL visant à combattre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement. Elle doit encore être examinée en séance publique le 12 janvier.

CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

1. La prévention des faits de harcèlement scolaire et la prise en charge des victimes

- **L'article 1er** consacre, parmi les garanties reconnues pour l'exercice du droit à l'éducation, un **droit à la protection contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement** au sein du code de l'éducation.
- **L'article 1er bis** inscrit dans les missions du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement la lutte et la prévention contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement.
- **L'article 2** inclut la **protection contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement** parmi les principes et règles du service public de l'éducation **applicables de plein droit aux établissements scolaires privés sous contrat**.
- **L'article 3** créé un nouveau chapitre relatif à la prévention et la lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement dans le code de l'éducation. Il tend à assurer **l'efficacité d'une première prise en charge des victimes de harcèlement scolaire** par l'ensemble des personnels de l'éducation nationale affectés au sein des écoles et établissements d'enseignement avec :
 - une **formation** relative à la prévention, à l'identification et à la prise en charge des victimes et témoins de harcèlement scolaire,
 - une obligation pour les écoles et établissements d'enseignement scolaire de définir un **« protocole de prise en charge »** au sein du projet d'établissement.Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire et au cyberharcèlement est délivrée, chaque année scolaire, aux parents d'élèves.

2. L'amélioration du traitement judiciaire des faits de harcèlement scolaire et universitaire

- **L'article 4** insère le harcèlement scolaire au sein du délit général de harcèlement. Ces faits seront punis de :
 - **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 €** d'amende lorsqu'ils auront causé une incapacité totale de travail **inférieure ou égale à huit jours** ou **n'a entraîné aucune incapacité de travail**,

- **cinq ans d'emprisonnement et 75 000 €** d'amende lorsqu'ils auront causé une incapacité totale de travail **supérieure à huit jours**
- **dix ans d'emprisonnement et à 150 000 €** d'amende lorsqu'ils auront conduit la victime à **se suicider ou à tenter de se suicider**.

Celles-ci sont applicables en cas de poursuite du harcèlement scolaire après que l'auteur ou la victime a quitté l'établissement.

- **L'article 4 bis** permet **la saisie et la confiscation de téléphones portables** et des ordinateurs qui auront été utilisés par des personnes pour harceler un élève en utilisant les réseaux sociaux. Il prévoit que ces réquisitions ne seront possibles que pour les crimes ou les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, et si les nécessités de la procédure l'exigent.

- **L'article 5** prévoit que **les plaintes des mineurs victimes de harcèlement moral ou de harcèlement scolaire ainsi que leurs auditions durant l'enquête ou l'information judiciaire pourront faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel**.

- **L'article 7** vise à inscrire **la lutte contre le harcèlement scolaire parmi les objectifs assignés aux plateformes et fournisseurs d'accès**. Il consacre **l'obligation de modération des contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux**.